

Présence de manèges forains

Annexe 2

Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

Article 1er Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Article 2 Les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation sont soumis à un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle technique, effectué ou vérifié par des organismes agréés par l'État, est à la charge des exploitants.

Article 3 Tout exploitant de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

Article 4 Un rapport du Gouvernement est remis chaque année au Parlement sur l'accidentologie survenue lors des fêtes foraines et dans les parcs d'attractions.

Article 5 Un décret en Conseil d'État définit les exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire les manèges, machines et installations visés à l'article 1er, le contenu et les modalités du contrôle technique ainsi que les conditions et les modalités d'agrément des organismes de contrôle technique

	Métiers sans superstructure	Métiers avec superstructure
Nombre		

Type de métiers

Nom du métier	Avec superstructure	Sans superstructure	Type de sol	Type de calage

Fournir obligatoirement les dimensions des métiers OUVERT

L'organisateur devra fournir : - Les contrôles Techniques des différents métiers, sur lesquels aucune observation n'est faite, à jour le jour de la manifestation.

L'organisateur et le responsable du site attestent l'exactitude des renseignements notés dans la présente notice

L'organisateur	Le responsable du site
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Le :	Le :

Signature

Signature